

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR
	France, ex-A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	
	Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	Années antérieures..	100 frs	
	Recommandé : Année courante..	170 frs	Années antérieures..	195 frs	
	Avec recom. : Année courante..	195 frs	Années antérieures..	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

30 juin.....	Loi n° 66-58 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard	854
30 juin.....	Loi n° 66-59 sur l'obligation et le secret en matière statistique	855
30 juin.....	Loi n° 66-60 portant création de l'Office nationale de Coopération et d'Assistance pour le Développement	856
30 juin.....	Loi n° 66-61 modifiant l'ordonnance n° 60-50 M.F. du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale	856
30 juin.....	Loi n° 66-63 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative : — A la validation des formalités, effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962; — L'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois	857
4 juillet.....	Loi n° 66-66 prescrivant la réception par notaire des actes de société commerciale et remplaçant en conséquence certaines dispositions du code de commerce et des lois sur les sociétés commerciales	857
4 juillet.....	Loi n° 66-67 relative à la vente, à la location et à la mise à la disposition de certains locaux au profit des représentations étrangères ou leurs agents	857
4 juillet.....	Loi n° 66-68 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial	858
4 juillet.....	Loi n° 66-69 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins	861

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

30 juin.....	Décret n° 66-509 portant extension aux Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires et Consuls de certaines dispositions du décret n° 64-262 du 24 mars 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires	865
30 juin.....	Décret n° 66-512 portant titularisation de M. Mamadou Seck dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères	865

1966

30 juin.....	Décret n° 66-512 bis portant nomination de M. Assane Dièye, comme consul honoraire du Sénégal à Yaoundé	866
--------------	---	-----

30 juin.....	Décret n° 66-513 portant titularisation de M. Mamadou Laïty N'Diaye, dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères	866
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966

4 juillet.....	Décret n° 66-520 portant application de la loi n° 66-67 du 4 juillet 1966 relative à la vente, à la location et à la mise à disposition de certains locaux au profit des représentations étrangères ou de leurs agents	866
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 8974 M.INT.-D.S.N.-AD. modifiant les articles 1, 4 et 5 de l'arrêté n° 2059 M.INT.-D.S.N.-AD. du 14 février 1966 portant ouverture du concours professionnel pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix	866
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 8975 M.INT.-D.S.N.-AD. modifiant les articles 1, 5 et 6 de l'arrêté n° 2058 M.INT.-D.S.N.-AD. du 14 février 1966 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix	867
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 8995 M.INT.-A.P.A. mettant fin à l'arrêté n° 6620 M.INT.-A.P.A. du 17 mai 1966 portant fermeture du bar-restaurant à l'enseigne « Le Gambetta »	867
27 juin.....	Arrêté ministériel n° 9024 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires, concernant M. Masse Niane	867
27 juin.....	Arrêté ministériel n° 9025 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une buvette	867
28 juin.....	Arrêté ministériel n° 9154 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Ziguinchor	867
28 juin.....	Arrêté ministériel n° 9155 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	867
28 juin.....	Arrêté ministériel n° 9185 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 2284 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. du 13 février 1964 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Issam Tham	868
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	868

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966

30 juin.....	Décret n° 66-511 accordant la nationalité sénégalaise à M. Yaya Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	869
30 juin.....	Décret n° 66-514 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat	869

- 1966
4 juillet..... Décret n° 66-521 abrogeant l'article 131 bis du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière et des articles 4, 12, 16 et 23 du décret du 19 novembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application de la loi du 7 mars 1925 complétée par la loi du 13 janvier 1927 869
- 28 juin..... Décision ministérielle n° 9204 M.J.-D.S.J.-P. fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement de greffiers en chef 869

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

- 1966
29 juin..... Décision ministérielle n° 8895 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-c. 1 nommant les membres des commissions de surveillance de concours 869

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1966
29 juin..... Arrêté ministériel n° 8907 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 871
- 25 juin..... Arrêté ministériel n° 8962 M.F. prononçant la résiliation d'un bail pour défaut de paiement du prix 871
- 25 juin..... Arrêté ministériel n° 8963 M.F. prononçant la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix 871
- 25 juin..... Arrêté ministériel n° 8964 M.F. portant constitution d'une avance de fonds pour l'entretien des malades mentaux raliés et placés à Thiès 871
- 28 juin..... Arrêté ministériel n° 9133 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 871
- 28 juin..... Arrêté ministériel n° 9134 M.F.-D.M.G.F. rapportant l'arrêté n° 2879 M.F. qui commissionnait M. Bocar Sow, agent de la B.N.D.S., dans les fonctions de porteur de contraintes de cet établissement 872
- 28 juin..... Arrêté ministériel n° 9135 M.F.-D.M.G.F. rapportant l'arrêté n° 2882 M.F. qui commissionnait M. Assane M'Baye, agent de la B.N.D.S., dans les fonctions de porteur de contraintes de cet établissement 872
- 28 juin..... Arrêté ministériel n° 9136 M.F.-D.M.G.F. portant réglementation de la publication des barèmes de la Société Générale de Crédit Automobile (SOGECA) 872
- 28 juin..... Arrêté ministériel n° 9150 M.F. portant ouverture d'une agence à Louga du contrôle régional des finances de Diourbel 872
- 28 juin..... Arrêté ministériel n° 9156 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un centre de rééducation à Nianing (Région de Thiès) 872
- 29 juin..... Arrêté ministériel n° 9191 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 872
- 27 juin..... Décision ministérielle n° 8984 M.F.-CAB.-PER. portant liste des candidats admis au concours professionnel des contrôleurs des impôts et domaines 872

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1966
30 juin..... Décret n° 66-508 chargeant M. Emile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, de l'Intérieur du Ministre de l'Éducation nationale 872

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1966
26 juin..... Arrêté ministériel n° 8953 M.C.I.A.-M.I.G. relatif à l'abrogation d'une autorisation de construire un dépôt permanent d'explosifs de 3^e catégorie dans la Région du Cap-Vert 873

- 1966
25 juin..... Arrêté ministériel n° 8954 M.C.I.A.-M.I.G. relatif à l'abrogation d'une autorisation de construire un dépôt permanent d'explosifs de 3^e catégorie dans la Région du Cap-Vert 873
- 25 juin..... Arrêté ministériel n° 8955 M.C.I.A.-M.I.G. relatif à l'abrogation d'une autorisation de construire un dépôt permanent d'explosifs de 2^e catégorie dans la Région du Cap-Vert 873
- 25 juin..... Arrêté ministériel n° 8956 M.C.I.A.-M.I.G. relatif à l'abrogation d'une autorisation de construire un dépôt permanent d'explosifs de 2^e catégorie dans la Région du Cap-Vert 873
- 25 juin..... Arrêté ministériel n° 8957 M.C.I.A.-M.I.G. relatif à l'abrogation d'une autorisation de construire un dépôt permanent d'explosifs de 3^e catégorie dans la Région du Cap-Vert 873

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1966
30 juin..... Décret n° 66-510 portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du lac de Guiers 873
- 25 juin..... Arrêté interministériel n° 8960 M.E.R. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves préposés de l'océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre de places mises à ce concours 874

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1966
28 juin..... Arrêté ministériel n° 9107 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant la composition d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective des entreprises de la boulangerie et de la pâtisserie 874

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1966
29 juin..... Arrêté ministériel n° 9252 M.S.A.S. portant délégation de signature 875
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 875

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 875

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 66-53 du 30 juin 1966
portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les établissements de jeux de hasard, quelle que soit leur dénomination, autorisés par décret à titre essentiellement révocable, pourront ouvrir au public, dans la même enceinte, des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — L'autorisation précitée ne pourra être délivrée qu'à un seul établissement de jeux par région administrative.

En aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait de l'autorisation ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque.

Art. 3. — Le décret d'autorisation déterminera notamment la nature des jeux de hasard, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture.

Art. 4. — Tout établissement de jeux, qu'il soit ou non organisé en société, aura un directeur et un comité de direction responsables.

Le directeur et les membres du comité de direction ne pourront, en aucun cas, se substituer un fermier des jeux, participer aux jeux directement ou par personne interposée, céder à titre onéreux ou gratuit l'autorisation de jeux, affermer enfin les activités de l'établissement autres que les jeux.

Le directeur et les membres du comité de direction sont agréés par le décret d'autorisation.

Art. 5. — Il sera institué par décret une commission chargée d'examiner pour avis les demandes d'autorisation, de renouvellement et de modification d'autorisation des jeux.

Art. 6. — Le directeur responsable et les membres du comité de direction des établissements de jeux sont dans l'obligation :

- De faire toutes communications réglementaires aux fonctionnaires chargés du contrôle;
- De tenir, outre la comptabilité commerciale de l'établissement, une comptabilité spéciale des jeux conforme à la réglementation;
- De conserver à tout moment au siège de l'établissement la totalité des documents à la disposition des agents de contrôle.

Ils doivent, en outre, acquitter les frais de contrôle selon les tarifs et dans les conditions fixés par décret.

Art. 7. — Le personnel employé à un titre quelconque dans les salles de jeux ne doit avoir aucune part ni intérêt dans le produit des jeux.

Il ne peut lui être alloué pour quelque cause que ce soit, aucune remise sur le produit des jeux.

Il lui est interdit de participer aux jeux, soit directement, soit par personne interposée.

Il lui est interdit, en outre, de consentir des prêts d'argent aux joueurs.

Art. 8. — Il est interdit à toute personne ayant des intérêts dans l'établissement de jeux mais ne faisant pas partie du comité de direction responsable, ainsi qu'aux autres employés de l'établissement affectés à un autre service que celui des jeux, d'accomplir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune des fonctions incombant aux membres du comité de direction ou du personnel des salles de jeux ou d'exercer une autorité quelconque sur les employés des salles de jeux.

Art. 9. — L'accès des salles de jeux pourra être interdit à certaines catégories de personnes, notamment en raison de leur âge ou de leurs fonctions. Il doit être subordonné à la délivrance d'une carte d'admission. Cette carte est passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

- 100 francs si la carte est valable pour une journée;
- 500 francs si la carte est valable pour une semaine;
- 1.000 francs si la carte est valable pour un mois;
- 5.000 francs si la carte est valable pour une année.

Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition sur les cartes, de timbres mobiles.

Art. 10. — L'Etat exerce un prélèvement fiscal progressif sur le produit brut des jeux constitué :

- Aux jeux de cercle, par le montant intégral de la cagnotte sans aucune déduction;
- A la boule, à la roulette et au trente et quarante par la différence entre, d'une part, le montant cumulé de l'avance initiale et des avances complémentaires éventuelles

et, d'autre part, le montant de l'encaisse constatée en fin de partie; dans le cas où la différence serait négative, la perte constatée viendrait en déduction du produit des jours suivants.

Art. 11. — Les sommes soumises au prélèvement progressif sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires et de toute taxe municipale.

Art. 12. — Tout prélèvement opéré au profit de la cagnotte des jeux de cercle donne lieu au détachement de tickets d'égale somme, extraits séance tenante et ostensiblement de carnets à souche par un préposé de l'établissement qui, en même temps, en proclame le montant à haute voix.

Art. 13. — Le tarif de prélèvement progressif s'établit comme suit, par tranches de produit brut annuel :

— Moins de 1.000.000 de francs	20 %
— De 1.000.000 de francs à 5.000.000 de francs..	30 %
— De 5.000.000 de francs à 10.000.000 de francs	40 %
— Plus de 10.000.000 de francs	60 %

Art. 14. — Le redevable sera tenu de procéder chaque fin de mois au versement d'un acompte au moins égal à 30 % du produit brut mensuel. Il sera procédé à la liquidation définitive et au recouvrement du prélèvement progressif en fin d'année compte tenu des acomptes versés.

Les sommes représentant le montant du prélèvement progressif deviennent dès leur entrée dans la cagnotte la propriété de l'Etat.

Art. 15. — Sera puni des peines prévues à l'article 388 du Code pénal quiconque :

- Aura exercé les fonctions de directeur ou de membre du comité de direction sans y avoir été agréé par décret;
- Ou aura tenu un établissement de jeux de hasard en violation de l'une des dispositions du décret d'autorisation;
- Ou aura dissimulé ou tenté de dissimuler tout ou partie du produit des jeux servant de base au prélèvement prévu par la loi.

Art. 16. — Les infractions à la présente loi, autres que celles visées à l'article 15 ci-dessus, seront punies d'un emprisonnement de deux mois au plus et d'une amende de 200.000 francs au plus.

Art. 17. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret pris sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-59 du 30 juin 1966
sur l'obligation, la coordination et le secret
en matière statistique

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre chargé de la Statistique un comité de coordination des enquêtes statistiques chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Ce comité établit notamment un programme des enquêtes prévues, détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le programme et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le Ministre.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination des enquêtes statistiques seront fixées par un décret qui devra notamment préciser les conditions dans lesquelles sera assurée la représentation des personnes physiques et morales intéressées et celle de l'Assemblée nationale et du Conseil économique et social.

Art. 2. — Toute enquête statistique des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours des personnes étrangères à l'administration, doit être soumise aux visas préalables du Ministre chargé de la statistique et du Ministre intéressé.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme prévu à l'article précédent, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables.

Art. 3. — Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude et dans les délais fixés aux enquêtes statistiques revêtues des visas définis à l'article 2.

Art. 4. — Des organismes professionnels ou inter-professionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné par arrêté conjoint du Ministre chargé de la statistique et du Ministre intéressé.

Lorsqu'un questionnaire revêtu des visas est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement en service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis. Toutefois, le service enquêteur peut autoriser les organismes agréés à ne lui communiquer pour un questionnaire déterminé que les résultats globaux accompagnés de la liste des personnes physiques et morales dont ils ont centralisé les réponses.

Art. 5. — Les questionnaires portant les visas prévus à l'article 2 et émanant soit des services enquêteurs, soit des organismes professionnels ou inter-professionnels agréés, suivent le régime postal des imprimés.

Art. 6. — Les agents de la statistique jusqu'au niveau d'enquêteur inclus, doivent prêter serment devant le tribunal de première instance du lieu de service.

Art. 7. — Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus des visas prévus à l'article 2, sont couverts par le secret professionnel. Les résultats ne peuvent être publiés que sous forme anonyme.

Il est interdit aux agents des services publics et des organisations participant aux enquêtes de divulguer de quelque manière que ce soit les renseignements visés à l'alinéa 1^{er} ou d'en donner connaissance à quiconque, même aux autres administrations.

Notamment, nonobstant toutes dispositions contraires des textes en vigueur, les renseignements considérés ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article 363 du Code pénal.

Art. 8. — En cas de défaut de réponse dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou de réponse sciemment inexacte, les personnes soumises à l'enquête seront punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 1 à 3 mois. Toutefois, le Ministre chargé de la statistique peut leur accorder le bénéfice de la transaction. Les dispositions des articles 49 alinéas 1 à 3, 50 et 65 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sont applicables au délit prévu par le présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes physiques qui font l'objet d'enquêtes portant sur leur situation individuelle ou familiale.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-60 du 30 juin 1966

portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.).

Art. 2. — L'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement, qui est un des instruments de l'exécution des actions rurales de développement prévues au Plan, est un établissement public à caractère industriel et commercial, chargé :

1° D'encadrer les coopératives et les groupements pré-coopératifs;

2° De prêter ses services à l'Office de Commercialisation Agricole et à la Banque Nationale de Développement du Sénégal;

3° D'assurer aux communautés rurales et aux organismes publics à vocation rurale les prestations de services qui leur sont nécessaires;

4° De gérer les semences.

L'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement pourra, le cas échéant, et si ses possibilités le lui permettent, assurer le rôle d'une centrale de matériel.

Art. 3. — Les centres régionaux d'assistance pour le développement sont supprimés. Leur patrimoine, actif et passif, ainsi que tous leurs droits et obligations seront transférés à l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement pour compter d'une date qui sera fixée par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-61 du 30 juin 1966

modifiant l'ordonnance n° 60-50 M.F. du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 2° de l'article 5 de l'ordonnance n° 60-50 M.F. du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Pourcentage des ristournes sur recouvrements à allouer à l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.). Ce pourcentage est fixé à 30 % du montant total des émissions de l'année considérée. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-63 du 30 juin 1966

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative :

- A la validation des formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962;
- L'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 2 février 1966 modifiant l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 et relative :

- A la validation des formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962;
- A l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-66 du 4 juillet 1966

prescrivant la réception par notaire des actes de société commerciale et remplaçant en conséquence certaines dispositions du code de commerce et des lois sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La formation, la transformation, la prorogation, la dissolution anticipée des sociétés en nom collectif, des sociétés à responsabilité limitée et plus généralement l'établissement ou la modification de leurs statuts sont constatés par acte notarié à peine de nullité à l'égard des associés.

La nullité est inopposable aux tiers.

Art. 2. — L'article 39 du Code de commerce est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par acte notarié.

« Est également passé en la forme authentique tout acte modifiant ou complétant l'acte constitutif. »

Art. 3. — L'article 1^{er} alinéas 12, 13 et 14, l'article 21 alinéa 2, l'article 55 alinéa 1 et les articles 60, 63 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}, alinéa 3. — Avant toute souscription du capital une expédition des statuts établis en la forme authentique est déposée par le notaire au greffe du tribunal de première instance du siège social et doit être communiquée à tout requérant. »

« Article 1^{er}, alinéa 12. — A la déclaration sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chaque souscripteur. »

« Article 1^{er}, alinéa 13. — En outre est annexée l'expédition de l'acte de société si celui-ci a été passé devant un autre notaire que celui qui reçoit la déclaration. »

« Article 1^{er}, alinéa 14. — Dans toute augmentation de capital après le retrait des fonds et, le cas échéant, la vérification des apports en nature et des avantages particuliers par l'assemblée générale, le gérant fait modifier, en la forme authentique, les clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Ces modifications ne peuvent être formalisées par le notaire que si elles correspondent au résultat effectif de l'opération et si elles résultent des mentions portées dans la déclaration de souscription et de versement ou dans le procès-verbal de l'assemblée générale de vérification. »

« Article 21, alinéa 2. — Elles ne pourront être formées que par acte notarié. De même les actes ou délibérations modifiant ou complétant l'acte constitutif seront passés en la forme authentique ou feront l'objet d'une déclaration notariée. »

« Article 55, alinéa 1. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, deux expéditions de l'acte constitutif sont déposées, à la diligence du notaire instrumentaire, au greffe du tribunal de première instance du siège social. »

« Article 60. — L'extrait des actes et pièces déposées est signé par le notaire en vue de la publication. »

« Article 63, alinéa 1. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de première instance du siège social ou de celles transmises au greffier de la Cour d'appel conformément à l'article 10 du décret du 15 septembre 1928 ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier du tribunal, par le greffier de la Cour d'appel ou par le notaire détenteur de la minute. »

Art. 4. — L'article 69 de la loi du 24 juillet 1867 est abrogé.

Art. 5. — Les articles 4, 12, 16 et 23 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Elles sont constatées exclusivement par acte notarié. De même les actes ou délibérations modifiant ou complétant l'acte constitutif sont passés en la forme authentique ou font l'objet d'une déclaration notariée.

« Tous les associés doivent intervenir à l'acte en personne ou par des mandataires justifiant d'un pouvoir spécial et authentique.

« Il est interdit à la société d'émettre pour son propre compte, par souscription publique, des valeurs mobilières quelconques.

Art. 12. — Dans le mois de la constitution de la société, deux expéditions de l'acte constitutif notarié sont déposées au greffe du tribunal de première instance du siège social.

« A l'acte constitutif sont annexées deux expéditions de l'acte notarié contenant la nomination des premiers gérants si ceux-ci sont désignés par acte postérieur conformément à l'article 24 alinéa 2. »

« Art. 16. — L'extrait est signé par le notaire qui a reçu l'acte de société. »

« Art. 23. — Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié.

« Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-67 du 4 juillet 1966

relative à la vente, à la location et la mise à la disposition de certains locaux au profit des représentations étrangères ou de leurs agents.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont soumises à autorisation préalable, la vente, la location, la sous-location, la mise à la disposition et toute convention d'occupation de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel situés dans un rayon de 500 mètres autour de certains points désignés par décret représentations diplomatiques et consulaires, des gères, ainsi que de leurs agents.

Art. 2. — Sont nuls de plein droit, quelles que soient leur dénomination ou leurs clauses, les contrats visés à l'article précédent conclus sans autorisation préalable.

Cette nullité est constatée par le tribunal de première instance à la demande de l'une des parties ou du Procureur de la République, sous réserve des dispositions prévues dans la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou des deux peines jointes, quiconque aura passé ou tenté de passer sans autorisation préalable l'un des contrats visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats ayant acquis date certaine avant son entrée en vigueur. Toutefois, les contrats venant à expiration après l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être renouvelés, ni par tacite reconduction, ni de convention expresse, sans l'autorisation préalable visée à l'article 1^{er}.

Les contrats de vente conclus postérieurement au 1^{er} mai 1966 et antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être annulés à la demande du Procureur de la République lorsqu'ils auront été passés en vue de faire échec aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-68 du 4 juillet 1966

fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La présente loi s'applique aux agents nommés à l'expiration d'une période d'essai à un emploi permanent dans les catégories suivantes :

1° Ingénieurs, cadres et assimilés;

2° Agents de maîtrise, techniciens et assimilés, dans des établissements publics à caractère industriel ou commercial, tels qu'ils sont définis par la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 et son annexe.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

1° Au président et aux membres du conseil d'administration;

2° Au directeur général ou directeur, chef de l'établissement employeur, qui est nommé par décret du Président de la République et dont la rémunération, lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, est fixée par décision du conseil d'administration approuvée par l'autorité de tutelle et le Ministre des Finances ;

Cet agent ne relève en aucun cas du Code du Travail.

Il peut être mis fin à ses fonctions discrétionnairement dans les formes prévues pour sa nomination;

3° Aux fonctionnaires détachés qui restent régis par le statut de leur corps d'origine, sauf dans celles de ses dispositions relatives aux indemnités, primes et avantages en nature;

4° Aux employés et ouvriers qui restent régis par les conventions collectives existantes ou les arrêtés prévus à l'article 89 du Code du Travail;

5° Aux agents rétribués exclusivement à la tâche ou à la commission et aux agents recrutés à titre temporaire non pour assurer un service permanent, mais en vue d'exécuter un travail déterminé à durée limitée n'excédant pas six mois;

6° Aux agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par l'article 107 du Code du Travail ou aux agents contractuels ressortissant d'un Etat lié au Sénégal par une convention d'établissement, lesquels doivent être recrutés par contrat de travail à durée déterminée n'excédant pas deux ans éventuellement renouvelable une fois; ces contrats de travail doivent être approuvés par le conseil d'administration ainsi que par l'autorité de tutelle et le Ministre des Finances;

7° Au personnel mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une convention de coopération technique;

8° Aux personnels de la Régie des Chemins de Fer et de l'Office des Postes et Télécommunications qui restent régis par leurs statuts particuliers.

Art. 3. — Les agents auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi, dénommés « agents statutaires » sont placés, vis-à-vis de l'établissement employeur, dans une situation statutaire et réglementaire. Ils restent toutefois régis, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, par les dispositions suivantes du Code du Travail, ainsi que par les textes pris pour leur application :

— Titre premier;

— Titre II;

— Titre III, chapitre V et VI;

— Titre IV, chapitres II, III et IV;

— Titre V, chapitres I, II, III, IV et chapitre V, articles 146, 147, 150 à 157;

— Titre VI;

— Titre VII, chapitres I, II, III et IV;

— Titre VIII, chapitre I;

— Titre IX;

— Titre X.

Art. 4. — Les contrats individuels de travail, les conventions collectives, les arrêtés découlant de l'article 89 du Code du Travail, et les statuts particuliers existants cessent d'être applicables aux agents statutaires, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 5. — A partir de cette date, les agents statutaires seront reclassés à la hiérarchie, à la classe et à l'échelon tels que prévus par les dits statuts.

Toutefois, leur reclassement ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de ramener leur rémunération antérieure comprenant exclusivement le salaire de base, éventuellement le sursalaire et la prime d'ancienneté, à un montant inférieur à celui qu'ils ont acquis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Une indemnité compensatrice sera allouée, le cas échéant aux intéressés. Elle sera résorbée au fur et à mesure de leur avancement ou de leur reclassement personnel.

Le régime des indemnités, primes et avantages en nature des personnels intéressés sera fixé par décret.

Art. 6. — Le droit syndical est reconnu aux agents statutaires et s'exerce dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et éventuellement le décret d'application et sous réserve des dispositions ci-après :

Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale d'agents statutaires est tenue d'effectuer simultanément, sous peine de nullité, la communication auprès de la direction de l'établissement intéressé du récépissé de ce dépôt, d'un exemplaire de ses statuts, ainsi que la liste de ces administrateurs.

Toute modification ultérieure y afférente doit être également portée à la connaissance de la direction de l'établissement.

Art. 7. — Le droit de grève est reconnu aux agents statutaires, conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, sous réserve des dispositions prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité, l'ordre public et la continuité du service public.

Art. 8. — Aucune distinction pour l'application de la présente loi n'est faite entre les agents des deux sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir par le décret d'application en ce qui concerne certains emplois déterminés.

Art. 9. — Il est interdit à l'agent statutaire d'avoir une autre activité lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction par décret dans les mêmes conditions que celles qui seront fixées par application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 sur le statut général des fonctionnaires.

Art. 10. — Il lui est également interdit d'avoir, soit personnellement soit par personne interposée, et dans quelque entreprise que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance professionnelle.

Art. 11. — Lorsque le conjoint d'un agent statutaire exerce une activité lucrative, déclaration doit être faite par la direction de l'établissement au Ministre de tutelle.

Cette activité ne doit avoir aucun caractère susceptible de compromettre l'indépendance professionnelle de l'agent.

Art. 12. — Il est interdit à l'agent statutaire de recevoir pour les opérations qu'il exécute en raison de ses fonctions, une rémunération quelconque de tiers, sous peine de licenciement sans préavis ni indemnités et sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 13. — Il est interdit à l'agent statutaire de se livrer à des activités politiques dans l'exercice de ses fonctions ou en se prévalant de celles-ci.

Art. 14. — L'agent statutaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT, AFFECTATION, MUTATION

Art. 15. — Tout candidat à un emploi tenu par un agent statutaire doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité sénégalaise ou l'avoir acquise par naturalisation depuis plus de cinq ans, sous réserve des dispenses d'incapacité prévues par le Code de la nationalité;

2° Etre âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, toutefois cette limite maximum est portée à 55 ans pendant une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

3° Jouir des droits civiques et d'une bonne moralité;

4° Etre en position régulière au regard des lois portant organisation générale de la défense;

5° Avoir satisfait aux visites d'aptitude physique devant un médecin agréé par l'établissement employeur;

6° Avoir satisfait aux conditions particulières de recrutement définies aux articles 38 et 39 du titre VI.

Art. 16. — Le candidat est soumis à un essai dont la durée varie selon les établissements et la nature de l'emploi, de trois mois à six mois.

Un décret d'application fixera la situation du stagiaire au cours de cet essai pendant lequel il pourra démissionner ou être licencié sans préavis ni indemnité.

Art. 17. — A l'expiration de cette période, le candidat, dûment noté par son chef hiérarchique, sera :

1° Soit engagé à titre permanent;

2° Soit soumis à une seconde période d'essai d'une durée au plus égale à la première;

3° Soit licencié sans préavis, ni indemnité, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congé.

Art. 18. — L'engagement à l'essai et la confirmation à l'issue du stage donnent lieu à l'établissement, par le directeur, d'une décision soumise au visa du contrôleur des opérations financières.

Art. 19. — L'agent statutaire peut être appelé à servir partout où l'établissement employeur exerce son activité.

Art. 20. — En cas de nécessité de service ou pour éviter le chômage, l'établissement employeur peut affecter provisoirement un agent statutaire à un emploi afférent à une catégorie inférieure à celle de son classement habituel. Dans ce cas, l'intéressé conserve, pendant la période de déclassement qui ne doit pas excéder six mois, le bénéfice du salaire perçu précédemment.

Passé ce délai, la direction doit régler définitivement la situation de l'intéressé :

a) Si l'affectation provisoire a été décidée par nécessité de service, en le remettant dans ses anciennes fonctions;

b) Si l'affectation provisoire a été décidée pour le préserver des inconvénients du chômage, en lui offrant d'opter soit pour son maintien pur et simple ou nouveau poste et l'acceptation du traitement y afférent, soit pour son licenciement par suppression d'emploi assorti du préavis et de l'indemnité de licenciement prévus par un décret d'application qui en fixera les taux.

Art. 21. — Des accords pourront intervenir entre les entreprises publiques pour permettre la mutation ou le réemploi de certains agents statutaires.

Les intéressés conserveront l'ancienneté acquise dans le précédent établissement.

TITRE III

CLASSEMENT, NOTATION, AVANCEMENT

Art. 22. — Les hiérarchies, les classes et échelons du personnel statutaire seront fixés par un décret d'application dans le cadre des classifications professionnelles générales définies aux articles 37, 38 et 39 ci-après.

Art. 23. — L'avancement des agents s'effectue par le double système de l'ancienneté et du choix.

Il comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe.

Les modalités de l'octroi de ces avancements seront fixées par le décret d'application, dans le cadre des principes ci-après :

1° L'avancement d'échelon a lieu :

a) Automatiquement à l'ancienneté au profit des agents qui auront réuni une ancienneté constatée par la direction et dont la durée sera déterminée par un décret d'application;

b) Au choix, au profit des agents qui auront réuni la moitié de l'ancienneté ci-dessus et dans la limite du quart des agents remplissant ces conditions, et après avis d'une commission d'avancement dont la composition sera fixée par un décret d'application;

2° L'avancement de classe ne peut avoir lieu qu'au choix au profit des agents réunissant les conditions d'ancienneté fixées par un décret d'application dans les limites de péréquation d'effectifs fixées par le même décret et après avis de la commission d'avancement.

Art. 24. — Le passage d'échelle à échelle à l'intérieur d'une même hiérarchie n'a lieu qu'après production des titres universitaires ou professionnels correspondants ou réussite à un examen professionnel dont les modalités d'organisation sont déterminées par l'organe délibérant de l'établissement et approuvées par arrêté conjoint du Ministre de tutelle, du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Dans ce cas, l'intéressé est nommé à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il avait dans sa hiérarchie d'origine.

Art. 25. — Il est attribué à chaque agent une note annuelle chiffrée. Le pouvoir de notation appartient au chef de service qui remet les notes à l'appréciation du directeur de l'établissement employeur.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note sont les suivants :

- Aptitudes physiques;
- Aptitudes intellectuelles;
- Connaissances professionnelles;
- Efficacité et rendement.

La note définitive est obtenue par l'addition des notes afférentes aux quatre éléments, l'élément « efficacité et rendement » devant être coté d'un coefficient double de chacun des trois autres; elle est assortie d'une appréciation générale sur l'agent et sert à déterminer ses mérites à l'avancement.

TITRE IV

CESSATION DE FONCTION, DISCIPLINE

Art. 26. — La cessation de fonction de l'agent statuaire intervient dans les cas suivants :

- 1° Démission;
- 2° Licenciement pour l'un des motifs ci-après :
 - a) Inaptitude physique;
 - b) Insuffisance professionnelle;
 - c) Suppression d'emploi;
 - d) Mesure disciplinaire;
- 3° Admission à la retraite;
- 4° Maladie de longue durée après une période supérieure à un an.

La démission résulte d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter l'emploi.

Hormis les cas d'inaptitude physique, de maladie de longue durée ou de licenciement pour faute lourde, la cessation de travail est subordonnée à un préavis dont la durée est déterminée par le décret d'application de la présente loi.

Le licenciement pour inaptitude physique est décidé après les examens appropriés effectués par le médecin agréé par l'établissement employeur.

En cas de licenciement pour suppression d'emploi, les intéressés jouissent, pendant un an, de la priorité de l'embauchage dans les catégories d'emploi correspondant à leur spécialité.

Art. 27. — Les sanctions susceptibles d'être appliquées sont les suivantes :

- 1° L'avertissement;
- 2° Le blâme;
- 3° La suspension de toute possibilité d'avancement au choix pendant une durée maximale de deux ans;
- 4° La réduction d'ancienneté d'échelon;
- 5° L'abaissement d'échelon ou la rétrogradation de classe;
- 6° Le licenciement avec préavis et indemnité de licenciement;
- 7° Le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Toutefois, cette dernière sanction ne peut intervenir qu'en cas de faute lourde.

Art. 28. — Les pouvoirs de sanction sont répartis de la façon suivante :

— Au directeur et aux chefs de service : l'avertissement et le blâme;

— Au directeur : la suspension de l'avancement; la réduction d'ancienneté et l'abaissement d'échelon ou la rétrogradation de classe;

— Au directeur, après accord du président du conseil d'administration : le licenciement avec ou sans préavis.

Le licenciement sans préavis ni indemnité est prononcé nécessairement dans les cas ci-après :

- a) Refus, sans motif justifié, de rejoindre son poste dans un délai de huit jours après mise en demeure écrite du chef de l'établissement employeur ou abandon de poste durant quinze jours consécutifs sans motif légitime;
- b) Refus systématique d'exécuter un ordre précis entrant dans le cadre des activités de l'emploi;
- c) Malversations;
- d) Acceptation d'une rémunération, par un tiers, pour des opérations ou des services exécutés dans le cadre des fonctions dévolues;
- e) Crimes ou délits de vol, escroquerie, abus de confiance, commis même en dehors du service;
- f) Voies de faits graves commises dans l'enceinte de l'établissement;
- g) Ivresse répétée ou ayant donné lieu à scandale.

Art. 29. — Indépendamment des sanctions prévues à l'article 27 § 1° à § 5°, la mise à pied sans salaire peut être prononcée par la direction en cas de poursuite judiciaire jusqu'à l'intervention d'une décision définitive de l'autorité judiciaire. Elle doit l'être en cas d'incarcération.

Art. 30. — Un décret d'application fixera les délais de préavis, ainsi que le montant de l'indemnité compensatrice de préavis et les taux de l'indemnité de licenciement.

TITRE V

DURÉE DU TRAVAIL, CONGÉS PAYÉS, PERMISSIONS

Art. 31. — La durée du travail est déterminée par les lois et règlements en vigueur.

L'horaire de travail normal, ou spécial à certains emplois ou certains travaux, est arrêté par la direction de l'établissement employeur après consultation des organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 32. — Seuls les agents statutaires non bénéficiaires d'une indemnité de fonction ou d'une indemnité de sujétion peuvent prétendre à rémunération des heures supplémentaires.

Un décret déterminera les conditions d'octroi de cette rémunération et les majorations y attachées.

Art. 33. — Le congé annuel est accordé sur la base uniforme de 30 jours par an.

La jouissance effective de ce congé peut être reportée à la demande des agents intéressés, mais le cumul des congés qui en résultera ne peut être autorisé que jusqu'à concurrence de 60 jours et dans la mesure compatible avec les nécessités du service.

Art. 34. — L'agent statuaire licencié ou démissionnaire peut prétendre à une indemnité compensatrice de congé. Hors ce cas, aucune indemnité compensatrice ne peut être allouée aux lieu et place du congé.

Art. 35. — Un décret d'application fixera les modalités de congé et d'octroi des autorisations d'absence pour événements familiaux, non déductibles du congé annuel et des autorisations d'absence, sans salaire, pour convenance personnelle accordée dans la mesure compatible avec les nécessités du service.

Art. 36. — L'agent statuaire en congé continue à percevoir son salaire d'activité à l'exclusion de toute indemnité.

TITRE VI

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT
ECHELLES INDICIAIRES

Art. 37. — Les agents statutaires sont groupés et répartis en deux hiérarchies P et M définies par leur niveau de recrutement et le degré de qualification des emplois et fonctions.

La première hiérarchie, comprenant les ingénieurs, cadres et assimilés, comprend trois échelles indiciaires, la seconde, comprenant les agents de maîtrise, techniciens et assimilés, six échelles indiciaires, définies par le décret d'application.

Art. 38. — Les agents de la hiérarchie P sont recrutés :

1° Par concours, parmi les titulaires de certains diplômes d'enseignement supérieur ou équivalents;

2° Sur titre, parmi les diplômés des grandes écoles dont les élèves sont recrutés sur concours;

3° Parmi les agents de la hiérarchie M remplissant certaines conditions d'ancienneté et de titre.

Art. 39. — Les agents de la hiérarchie M sont recrutés :

1° Par concours, parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence;

2° Sur titre, parmi les diplômés de certaines écoles et de certains établissements;

3° Parmi les candidats totalisant au moins cinq ans de pratique professionnelle dans la branche correspondante qui auront prouvé, à défaut de titres, leur qualification professionnelle et leur aptitude à l'emploi ou à la fonction postulée devant une commission de recrutement dont la composition sera déterminée par le décret d'application;

4° Parmi les agents non statutaires en service dans l'établissement visés à l'article 2 § 4° et 5° qui auront réuni les conditions requises pour passer un concours professionnel.

Art. 40. — Un décret d'application fixera les conditions d'application des articles 38 et 39.

Art. 41. — Tout recrutement d'agent statutaire doit être précédé d'offres publicitaires.

Art. 42. — Les indices des deux hiérarchies P et M et la valeur du point d'indice sont fixés par le décret d'application.

Art. 43. — Un décret d'application fixera les échelles et les hiérarchies dans lesquelles sont classés les différents agents compte tenu de leur niveau de recrutement. Il indiquera également la liste des emplois correspondant normalement à chacune de ces échelles et de ces hiérarchies.

L'affectation à un emploi supérieur n'entraîne pas le changement d'échelle ou de hiérarchie qui est régie par les articles 24 et 38 ci-dessus. Elle peut donner lieu, dans les conditions fixées par le décret d'application, à l'octroi d'une indemnité d'intérim.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44. — Un décret fixera le régime des avantages sociaux du personnel statutaire des établissements publics.

Le présent statut ne déroge ni à l'arrêté n° 7083 du 5 décembre 1955 instituant un régime de prestations familiales, ni au décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ni à la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraite au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

Art. 45. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 46. — Un décret fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-69 du 4 juillet 1966

relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MÉDECIN

Chapitre premier

Conditions d'exercice

Article premier. — Nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est :

1° Titulaire soit du diplôme d'Etat sénégalais de docteur en médecine, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur en matière d'enseignement supérieur;

2° De nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement au Sénégal des médecins nationaux du dit Etat; les ressortissants des pays non francophones devront justifier d'une connaissance suffisante de la langue française;

3° Inscrit au tableau de la ou des sections de l'ordre des médecins correspondant au mode d'exercice de la médecine qu'il pratique. Cette dernière condition ne s'applique pas aux docteurs en médecine appartenant au cadre actif du service de santé de l'armée sénégalaise, non plus qu'aux médecins militaires étrangers servant au titre de l'assistance militaire.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, peuvent être autorisés à exercer la médecine au Sénégal, à l'exclusion de toute activité privée de type libéral :

a) Les médecins étrangers ne remplissant pas les conditions prévues au 2° dudit article, ou titulaire d'un diplôme ne satisfaisant pas aux conditions prévues au 1°, sous réserve que ce diplôme leur confère le droit d'exercer légalement la médecine dans leur pays d'origine, et qu'ils exercent leur art exclusivement dans les dispensaires, hôpitaux et maternités gérés par une œuvre confessionnelle ou non exerçant régulièrement son activité au Sénégal, sous la responsabilité de ladite œuvre et sous le contrôle de l'administration;

b) Les médecins ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues au 2° de l'article 1^{er} engagés par contrat de travail pour assurer le service médical d'entreprises commerciales ou industrielles. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions de l'article 1^{er} est constaté dans les conditions fixées par décret.

Art. 3. — Nul ne peut exercer à titre privé la profession de médecin au Sénégal, s'il ne remplit les conditions prévues à l'article 1^{er}, et si en outre, il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Cette autorisation ne peut être accordée à un médecin ayant bénéficié d'une bourse accordée par le Gouvernement du Sénégal, par un Gouvernement étranger ou par une organisation internationale dans le cadre d'un accord avec le Sénégal que si l'intéressé a servi préalablement durant dix ans au moins dans les services publics du Sénégal.

Chapitre II

De l'exercice illégal de la profession

Art. 4. — Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou d'un traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par décret pris après avis du conseil national de l'ordre des médecins, sans être titulaire de l'un des diplômes visés à l'article 1^{er}-1°, ou bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 2, *a* ci-dessus, en cours de validité;

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans remplir les conditions de nationalité exigées par l'article 1^{er}-2° ou être bénéficiaire de l'une des autorisations visées à l'article 2, en cours de validité;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;

4° Toute personne bénéficiaire de l'une des autorisations visées à l'article 2 qui exerce son art en dehors des établissements ou entreprises au titre desquels cette autorisation lui a été accordée;

5° Tout médecin qui exerce la médecine sans être inscrit au tableau de la ou des sections de l'ordre des médecins, correspondant à son mode d'exercice, ou après avoir été radié, ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 45 ci-après, à l'exception des personnes dispensées de cette obligation par le paragraphe 3 de l'article 1^{er}.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine, ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers et garde-malades dans la mesure où ils agissent comme aides d'un docteur en médecine qui les place auprès de ses malades et sous son contrôle.

Art. 5. — L'exercice illégal de la profession de médecin est puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront doublées, et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Le tribunal pourra en outre priver l'intéressé des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus. Pourra enfin être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Art. 6. — Tout médecin qui aura exercé la médecine privée sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 3, sera, si les éléments constitutifs de l'un des délits prévus à l'article 4 ne sont pas réunis, puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs. En cas de récidive, le tribunal devra prononcer en outre l'interdiction d'exercer la médecine à titre privé au Sénégal, soit pour une période de deux à cinq ans, soit à titre définitif. Toute infraction à cette interdiction sera punie comme la récidive d'exercice illégal de la profession de médecin.

Art. 7. — Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession, de recevoir en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines prévues à l'article 5.

Art. 8. — Tout médecin est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique sous peine d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Art. 9. — Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre des médecins, sera punie des peines prévues à l'article 5.

Art. 10. — Les infractions prévues et punies par la présente loi, sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par l'ordre des médecins ou par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le titre II ci-après.

Les infractions prévues aux articles 5 et 6 pourront en outre, sauf si elles ont été commises par une personne appartenant aux services publics, à l'assistance militaire ou à l'assistance technique, être poursuivies par voie de citation directe à la requête du Conseil National de l'Ordre des Médecins, sans préjudice de la faculté pour l'ordre de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le Ministère public.

Art. 11. — Lorsqu'un médecin aura été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou pourra prononcer, s'il y a lieu à son égard une des sanctions prévues au titre II ci-après.

Chapitre III

De l'exercice de la médecine privée par les médecins des services publics

Art. 12. — Lorsque le Conseil national de l'ordre aura constaté, par une délibération motivée, l'insuffisance du nombre de médecins privés dans une localité et pour une spécialité donnée, et l'utilité de l'octroi d'une dérogation, l'autorité administrative pourra autoriser à titre temporaire et révocable un médecin appartenant aux services publics ou à l'assistance technique à exercer la médecine à titre privé en dehors des heures de service et des locaux administratifs.

Art. 13. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'activité privée exercée par les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire du Centre statut.

TITRE II

DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Chapitre premier
Généralités

Art. 14. — L'Ordre des Médecins est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autorité financière.

Art. 15. — L'Ordre des Médecins est la plus haute autorité professionnelle en matière médicale. Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement privé. Il veille aussi à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie.

Il assure la défense de l'honneur et des traditions de la profession médicale.

Il donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation médicale et en général toutes les questions intéressant la santé publique et la polémique médicale sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement.

Art. 16. — L'Ordre des Médecins groupe obligatoirement tous les médecins autorisés à exercer au Sénégal, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 1^{er}.

Art. 17. — Les médecins inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections.

La section A groupe les médecins fonctionnaires ou contractuels des services publics ainsi que les médecins servant au Sénégal au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

La section B groupe les autres médecins.

Les sections de l'Ordre n'ont pas la personnalité juridique.

Art. 18. — Les médecins relevant de la section A autorisés en vertu des articles 12 et 13 à exercer une activité privée doivent également être inscrits au tableau de la section B.

Art. 19. — L'Ordre des Médecins perçoit des cotisations obligatoires sur ses membres. Le taux de ces cotisations, qui est différent pour chacune des deux sections, est arrêté par le Conseil national sur le rapport des conseils de section, et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chapitre II

Des organes de l'Ordre

Section I. — Composition.

Art. 20. — Les organes de l'Ordre des Médecins sont : les Conseils de section, le Conseil national de l'Ordre, le Président de l'Ordre et les formations disciplinaires.

Art. 21. — Le Conseil de la section A est composé de douze membres, à savoir :

— Huit médecins inscrits au tableau de la section A, élus par l'ensemble des médecins inscrits dans ladite section;

— Un membre élu du Conseil de la section B, désigné par ledit conseil;

— Trois médecins hauts fonctionnaires désignés par l'autorité administrative.

Trois au moins des huit membres élus doivent exercer leurs fonctions en dehors de la Région du Cap-Vert.

Art. 22. — Le conseil de la section B est composé de onze membres, à savoir :

— Huit médecins inscrits au tableau de la section B, élus par l'ensemble des médecins inscrits dans ladite section;

— Un membre élu du conseil de la section A, désigné par ledit conseil;

— Deux médecins hauts fonctionnaires désignés par l'autorité administrative.

Un au moins des huit membres élus doit exercer son art en dehors de la Région du Cap-Vert.

Art. 23. — Le Conseil national de l'Ordre est composé de dix-neuf membres à savoir :

— Les huit membres du conseil de la section A, élus dans ce conseil;

— Les huit membres du conseil de la section B, élus dans ce conseil;

— Le directeur de la Santé publique;

— Le Doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar;

— Le Directeur du Service de Santé des Forces armées.

Un magistrat du siège exerce les fonctions de conseiller juridique de l'Ordre et de Président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du Conseil national avec voix consultative.

Art. 24. — Le Président de l'Ordre national est élu par le Conseil national de l'Ordre, parmi les seize membres élus dudit conseil. Il doit être de nationalité sénégalaise.

Art. 25. — Le Conseil national de l'Ordre statuant en formation disciplinaire comprend, sous la présidence du magistrat désigné à l'article 23, qui possède alors voix délibérative :

1° Lorsqu'il siège en tant que conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un médecin relevant de la section A;

— Deux membres élus du Conseil national représentant la section A désignés par ledit conseil;

— Le Directeur de la Santé publique;

— Un haut fonctionnaire, médecin ou non, désigné par le Ministre dont relève le médecin poursuivi;

2° Lorsqu'il siège en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un médecin relevant de la section B :

— Trois membres élus du Conseil national représentant la section B désignés par ledit conseil;

— Le Directeur de la Santé publique.

Section II. — Attributions.

Art. 26. — Le Conseil national de l'Ordre règle, par ses délibérations, les affaires de l'Ordre.

Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble de la profession et sur tous les problèmes intéressant la santé publique sur lesquels il est consulté par le Gouvernement. Il statue sur la qualification et la spécialisation des médecins, dans les conditions fixées par décret.

Art. 27. — Le Président de l'Ordre national représente l'Ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 28. — Les conseils de section préparent les délibérations du Conseil national et lui font rapport.

Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil national sur les problèmes concernant exclusivement les médecins relevant de leur section.

Le Conseil de la section B se prononce sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer dans les conditions prévues au chapitre III ci-après.

Chapitre III

Inscription et radiation au tableau de l'Ordre

Art. 29. — Chaque section tient à jour le tableau des médecins inscrits à l'Ordre qui relèvent d'elle.

Art. 30. — L'inscription au tableau de la section A est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation au Sénégal du médecin intéressé.

La radiation du tableau de ladite section est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du médecin intéressé, ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République du Sénégal.

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement dans des fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de la section A, ou hors du territoire du Sénégal, de mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie.

Art. 31. — La demande tendant à obtenir l'une des autorisations d'exercice de la médecine à titre privé prévues aux articles 2, 3 et 12 ci-dessus vaut demande d'inscription au tableau de la section B de l'Ordre.

Elle est adressée à l'autorité administrative, qui la communique immédiatement au Conseil de la section B ou la rejette lorsque le requérant ne remplit pas les conditions d'exercice dans les services publics prévues par le 2° alinéa de l'article 3.

Art. 32. — Le Conseil de la section B émet un avis distinct sur les trois questions suivantes :

a) L'honorabilité, l'honnêteté, les références morales et professionnelles du candidat sont-elles satisfaisantes ?

b) Le candidat remplit-il les conditions énumérées à l'article 1° ? Dans la négative, est-il opportun de lui accorder l'une des autorisations prévues par l'article 2 ?

c) L'installation d'un nouveau médecin privé au lieu et dans la discipline envisagée est-elle opportune pour la santé publique ?

Art. 33. — L'avis du Conseil de la section B doit être donné dans les deux mois suivant la transmission du dossier par l'administration. Faute de quoi, le Conseil est réputé avoir donné un avis favorable sur les trois points énumérés à l'article 32.

Art. 34. — En cas d'avis défavorable, fondé sur l'honorabilité, l'honnêteté ou les références morales du candidat, l'autorité administrative ne peut pas accorder l'autorisation d'exercer.

En cas d'avis favorable sur ces points, l'autorisation d'exercer ne peut plus être refusée pour des motifs tenant à l'honorabilité ou à la personnalité du requérant, mais seulement s'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi, ou si l'autorité administrative estime inopportune soit l'installation d'un nouveau médecin dans la discipline et au lieu envisagés, soit l'octroi de l'une des dérogations exceptionnelles prévues aux articles 2 et 12.

Art. 35. — La décision portant autorisation d'exercer prise au titre de l'un des articles 2, 3 ou 12 ci-dessus entraîne de plein droit et sans nouvelles formalités l'inscription au tableau de la section B.

Art. 36. — Les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires du Centre hospitalier universitaire de Dakar qui en font la demande sont inscrits de plein droit et sans autorisation administrative préalable au tableau de la section B. Cette inscription n'autorise l'exercice privé de la médecine que dans les conditions prévues par le statut des intéressés.

Art. 37. — La radiation du tableau de la section B est prononcée par le Conseil de ladite section :

- 1° Sur la demande de l'intéressé;
- 2° D'office, en cas de décès ou de départ définitif du Sénégal;
- 3° En cas de retrait par l'autorité administrative de l'autorisation accordée à un médecin appartenant aux services publics ou à l'assistance technique, en vertu de l'article 12 ci-dessus, d'exercer à titre privé; ce retrait ne peut être prononcé que si l'insuffisance du nombre des médecins privés a cessé, ou si l'intérêt du service s'oppose au maintien de l'autorisation;
- 4° En cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Conseil national de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire.

Art. 38. — La décision portant autorisation d'exercer prise en vertu de l'un des articles 2 ou 3 ne peut être retirée par l'autorité administrative. Elle ne devient caduque qu'en cas de radiation du tableau de l'Ordre dans les conditions prévues à l'article précédent.

Chapitre IV Discipline

Section I. — Médecins relevant de la section A.

Art. 39. — En ce qui concerne les médecins relevant de la section A autres que ceux servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire. Il est substitué aux conseils de discipline ou conseils d'enquête prévus par les statuts des intéressés.

Art. 40. — En ce qui concerne les médecins servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire peut être consulté par le Gouvernement sur la gravité des faits reprochés à l'intéressé, en vue de l'application éventuelle des mesures prévues par les conventions qui lui sont applicables.

Art. 41. — Les dispositions des articles 39 et 40 ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du corps enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar.

Section II. — Médecins relevant de la section B.

Art. 42. — Tout médecin relevant de la section B de l'Ordre, peut être déféré au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire :

- 1° S'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la présente loi;
- 2° S'il a été condamné par une juridiction pénale pour un crime ou un délit autre qu'une infraction politique;
- 3° S'il a commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

Art. 43. — Le droit de déférer un médecin au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au Ministre chargé de la Santé publique et au Conseil de la section B. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

Art. 44. — Un décret précisera la procédure suivie devant le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

Art. 45. — Le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire peut infliger les peines suivantes :

- Avertissement;
- Blâme avec inscription au dossier;
- Interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période de trois mois à deux ans;
- Interdiction définitive d'exercer la profession.

Art. 46. — Les décisions du Conseil national siégeant en formation disciplinaire statuant à l'égard d'un médecin relevant de la section B sont susceptibles :

- 1° D'appel devant la même formation disciplinaire composée de membres élus autres que ceux qui ont statué en première instance;
- 2° Du recours en cassation porté devant la Cour suprême dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite Cour.

Art. 47. — En cas de faute commise par un médecin inscrit simultanément aux tableaux des sections A et B, l'intéressé fera l'objet soit de la procédure disciplinaire administrative prévue par son statut et par les articles 39 et 40 ci-dessus, soit de la procédure juridictionnelle prévue aux articles 42 et suivants selon que le fait a été commis dans l'exercice des fonctions publiques de l'intéressé, ou dans l'exercice privé de la profession. En cas de faute entachant gravement l'honneur ou la dignité professionnelle, ou de condamnation pénale, les deux procédures pourront être suivies simultanément.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 48. — Un ou plusieurs décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi et notamment :

- 1° La procédure d'octroi des autorisations prévues aux articles 2, 3 et 12;
- 2° Les modalités de l'administration de l'Ordre des Médecins et des élections aux conseils de l'Ordre;
- 3° Les règles essentielles de la déontologie médicale;
- 4° Les règles concernant le remplacement et la suppléance de médecins;
- 5° Les règles relatives aux qualifications et spécialisations.

Après la première élection du Conseil national de l'Ordre, les décrets prévus au présent article ne pourront être pris ou modifiés qu'après avis dudit conseil.

Art. 49. — La constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre sera effectuée par une commission placée sous la présidence d'un magistrat du siège et comprenant le Directeur de la Santé publique, un médecin fonctionnaire et un médecin privé nommés par décret.

Art. 50. — Les praticiens privés exerçant actuellement la profession à titre libéral au Sénégal et remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} (1^{er} et 2^o) sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article 3. Ils seront inscrits de plein droit au tableau de la section B.

Art. 51. — Les praticiens exerçant actuellement dans les conditions prévues aux articles 2 ou 12 devront, dans les six mois de la publication de la présente loi, solliciter l'autorisation prévue auxdits articles. Ils pourront continuer à exercer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. Ils seront provisoirement inscrits sur le tableau de la section B.

Art. 52. — Les médecins africains, diplômés de l'ancienne Ecole Africaine de Dakar sont considérés comme remplissant les conditions de diplôme prévues à l'article 1^{er}, alinéa 1 de la présente loi.

Art. 53. — Les premières élections aux conseils des sections A et B devront avoir lieu dans les six mois de la publication de la présente loi.

Art. 54. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'ordonnance n° 45-2184 du 14 septembre 1945 modifiée en tant qu'elle concerne la profession de médecin et l'Ordre des Médecins ainsi que la loi fédérale n° 60-04 du 3 mars 1960.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR. ✕

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 66-509 du 30 juin 1966
portant extension aux Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires et Consuls de certaines dispositions du décret n° 64-262 du 24 mars 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-262 du 22 avril 1965 portant réorganisation et définissant les compétences du Ministère des Affaires étrangères;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail;

Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires, notamment son article 32;

Vu le décret n° 64-262 du 24 mars 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires;

Vu le décret n° 64-663 du 17 septembre 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des agents non fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires;

Vu le décret n° 61-179 du 25 mars 1961 fixant les bases de rémunération et les conditions de voyage des Ambassadeurs et Consuls;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, des Relations avec les Assemblées et de la Suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 64-262 du 24 mars 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires sont applicables aux Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires et Consuls à l'exception de son article 8.

Art. 2. — L'Ambassadeur, le Ministre plénipotentiaire ou le Consul qui jouit de son congé annuel sur le territoire de son pays de résidence ou dans un pays autre que le Sénégal continue à bénéficier de la rémunération spéciale prévue par le décret n° 61-179 du 25 avril 1961 à l'exclusion des frais de représentation et de réception.

S'il est amené à se déplacer au cours de ce congé, les frais de transport seront à sa charge.

Art. 3. — Durant les congés à passer au Sénégal au terme d'un séjour d'au moins deux ans à l'extérieur, l'Ambassadeur, le Ministre plénipotentiaire ou le Consul continue à bénéficier de l'intégralité de la rémunération prévue par le décret n° 61-179 du 25 avril 1961 à l'exclusion des frais de représentation et de réception.

L'Ambassadeur, le Ministre plénipotentiaire ou le Consul aura droit dans ce cas au transport gratuit pour lui et les membres de sa famille régulièrement à charge.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, le Ministre de la Fonction publique et du travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-512 du 30 juin 1966
portant titularisation de M. Mamadou Seck, dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 59-200 s.g. du 10 août 1959;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères, notamment son article 37;

Vu le décret n° 64-571 du 30 juillet 1964, portant intégration dans le corps des Conseillers et Secrétaires des Affaires étrangères de M. Mamadou Seck;

Vu la demande de titularisation en date du 2 juillet 1965 de M. Mamadou Seck;

Vu le procès-verbal de la Commission de titularisation du personnel du corps des Conseillers et Secrétaires des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Seck qui a effectué un an de stage est titularisé et nommé pour compter du 1^{er} juillet 1965, dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères, en qualité de secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. : 1 an stage). M. Mamadou Seck passe secrétaire de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1966 (A.C. et R.S.M. : épuisés).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, des Relations avec les Assemblées et de la Suppléance du Président de la République, le Ministre de la Fonc-

tion publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-512 bis du 30 juin 1966
portant nomination de M. Assane Dièye, comme consul honoraire du Sénégal à Yaoundé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Dièye, notable est nommé consul honoraire du Sénégal à Yaoundé (Cameroun).

Art. 2. — M. Assane Dièye exercera ses fonctions à titre gratuit.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-513 du 30 juin 1966
portant titularisation de M. Mamadou Laïty N'Diaye, dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 59-200 s.d. du 10 août 1959;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-495 M.F.P.T. du 28 décembre 1961, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères, notamment son article 37;

Vu le décret n° 64-570 du 30 juillet 1964 portant intégration dans le corps des Conseillers et Secrétaires des Affaires étrangères de M. Mamadou Laïty N'Diaye;

Vu la demande de titularisation en date du 2 juillet 1965 de l'intéressé;

Vu le procès-verbal de la Commission de titularisation du personnel du corps des Conseillers et Secrétaires des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Laïty N'Diaye qui a effectué un an de stage est titularisé et nommé pour compter du 1^{er} juillet 1965, dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères, en qualité de secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (A. C. : 1 an stage), M. Mamadou Laïty N'Diaye passe secrétaire de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1966 (A. C. et R. S. M. : épuisés).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, des Relations avec les Assemblées et de la Suppléance du Président de la République, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET ns 66-516 du 30 juin 1966
portant approbation du budget additionnel de la commune de Tivaouane, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Tivaouane (gestion 1965-1966), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions sept cent quinze mille huit cent quarante neuf (13.715.849) francs entièrement inscrits en section ordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République, au *Bulletin officiel* de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-520 du 4 juillet 1966
portant application de la loi n° 66-67 du 4 juillet 1966 relative à la vente, à la location et à la mise à disposition de certains locaux au profit des représentations étrangères ou de leurs agents.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Vu la loi n° 66-67 du 4 juillet 1966 relative à la vente, à la location et à la mise à la disposition de certains locaux au profit des représentations étrangères ou de leurs agents;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classés parmi les points visés par l'article 1^{er} de la loi n° 66-67 du 4 juillet 1966 susvisée :
— Le Palais de la République à Dakar;
— Le siège de l'Etat-Major des Forces Armées à Dakar;
— Le siège du Ministère des Affaires étrangères à Dakar;
— Le siège du Ministère de l'Intérieur à Dakar.

Art. 2. — Le rayon de 500 mètres est mesuré à partir de l'enceinte extérieure des immeubles énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La demande d'autorisation préalable est adressée par le vendeur, le bailleur, ou celui qui consent l'occupation, au Gouverneur de la Région, qui statue dans les conditions fixées par instruction présidentielle.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8974 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 2659 M.INT.-D.S.N.-AD. du 14 février 1966 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un concours professionnel pour le recrutement de 70 élèves-gardiens de la paix sera ouvert à Dakar le 28 juin 1966.

Lire :

Un concours professionnel pour le recrutement de 70 élèves-gardiens de la paix sera ouvert à Dakar le 24 août 1966.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2059 M.INT.-D.S.N.-AD. du 14 février 1966 susvisé sont rapportés et remplacés comme ci-dessous :

Article 4 nouveau. — La liste d'inscription sera close le 8 juillet 1966 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 23 juillet 1966.

Article 5 nouveau. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'Ecole nationale de Police à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

ÉPREUVES PHYSIQUES ÉLIMINATOIRES

Mardi 23 août 1966

à partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi :

- Une course à pied de 100 mètres
- Une course à pied de 1000 mètres

Mercredi 24 août 1966

à partir de 9 heures (suite des épreuves physiques éliminatoires)

ÉPREUVES ÉCRITES

Mardi 30 août 1966

Première épreuve : Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points 60) de 9 heures à 10 heures (non compris le temps de la dictée);

Deuxième épreuve : Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20) de 11 heures à 12 heures;

Troisième épreuve : Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 15 heures à 16 heures;

Quatrième épreuve : Rédaction (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 17 heures à 18 heures.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 120 pour l'ensemble des épreuves physiques et écrites.

Par arrêté ministériel n° 8975 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 2058 M.INT.-D.S.N.-AD. du 14 février 1966 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un concours direct pour le recrutement de 168 élèves-gardiens de la paix sera ouvert à Dakar le 27 juin 1966.

Lire :

Un concours direct pour le recrutement de 168 élèves-gardiens de la paix sera ouvert à Dakar le 23 août 1966.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2058 M.INT.-D.S.N.-AD. du 14 février 1966 susvisé sont rapportés et remplacés comme ci-dessous :

Article 5 nouveau. — La liste d'inscription sera close le 8 juillet 1966 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 29 juillet 1966.

Article 6 nouveau. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'Ecole nationale de Police à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

ÉPREUVES PHYSIQUES ÉLIMINATOIRES

Mercredi 24 août 1966 à partir de 9 heures du matin :

- Une course à pied de 100 mètres
- Une course à pied de 1000 mètres

ÉPREUVES ÉCRITES

Mardi 30 août 1966

Première épreuve : Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 2, nombre maximal de points 60) de 9 heures à 10 heures (non compris le temps de la dictée);

Deuxième épreuve : Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20) de 11 heures à 12 heures;

Troisième épreuve : Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 15 heures à 16 heures;

Quatrième épreuve : Rédaction ayant pour objet un rapport de police (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 17 heures à 18 heures.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 100 pour l'ensemble des épreuves physiques et écrites.

Par arrêté ministériel n° 8995 M.INT.-A.P.A. en date du 27 juin 1966 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de la notification à l'intéressé, aux dispositions de l'arrêté n° 6620 M.INT.-A.P.A. du 17 mai 1966 portant fermeture pour une durée de 3 mois du bar-restaurant à l'enseigne « Le Gambetta » sis 73, avenue Gambetta et appartenant à M. Luigi.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9024 M.INT.-A.P.A. en date du 27 juin 1966 :

Article unique. — M. Masse Niane, clerc de notaire en retraite, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région du Cap-Vert dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 9025 M.INT.-A.P.A. en date du 27 juin 1966 :

Article premier. — M. Mohamed Ali Athié, est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette avec vente de sandwiches au n° 93 de l'avenue Blaise Diagne à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 9154 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — M^{me} Marie Augustine Mendy est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à Ziguinchor à l'enseigne « Au Bon Coin ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 9155 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — M^{me} Marie Louise Jondot, demeurant à Saint-Louis (Quai Général Giraud) est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à Saint-Louis où elle pourra vendre du vin et de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 9185 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2284 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 13 février 1964 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Issam Tham, employé de commerce, ayant demeuré à Dakar au n° 129 de l'avenue Gambetta.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8977 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — Est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 9877 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 30 juin 1965 à l'encontre de l'inspecteur de police de 2° échelon Oumar Kane, n° Mle de solde 28241-A précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — Pour compter de la même date, la sanction disciplinaire de l'exclusion de fonctions de 6 mois est infligée à M. Oumar Kane.

Art. 3. — Il sera remboursé à l'intéressé la totalité des sommes retenues sur son traitement à l'occasion de cette suspension.

Par arrêté ministériel n° 8978 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 519 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 18 janvier 1966 notifiée à l'intéressé le 1^{er} février 1966 et portant suspension de fonctions de M. Mamadou Diaté, agent de police 1^{er} échelon, Mle 1573, n° Mle de solde 28228-S précédemment en service au commissariat spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension de M. Mamadou Diaté aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension l'intéressé élira domicile au commissariat spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Mamadou Diaté, agent de police de 1^{er} échelon, Mle 1573 (Mle de solde n° 28228 C), précédemment en service au commissariat spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff suspendu de ses fonctions est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Fall, officier de police de 2° classe à Dakar;

Membres :

MM. Abdou Keita, inspecteur de police à Dakar;

Samba Diène, brigadier des gardiens de la paix (Mle 350), Dakar;

Boucar Faye, gardien de 2° classe (Mle 1344) à Kaolack.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 8979 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 02223 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 15 avril 1966 notifiée à l'intéressé le 19 avril 1966 et portant suspension de fonctions de M. Moustapha Guèye, agent de police de 2° échelon (Mle 1196) Mle de solde n° 27602 C précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, M. Moustapha Guèye aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension l'intéressé élira domicile au commissariat central de Saint-Louis où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Moustapha Guèye, agent de police de 2° échelon, (Mle 1196), Mle de solde n° 27602 C précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Daouda Camara, inspecteur de police à Dakar;

Membres :

MM. François Antchuey, inspecteur de police à Dakar;

Mohamed Abdourahmane Guèye, gardien de la paix de 2° classe à Dakar;

Justin Coly, gardien de la paix de 2° classe à Diourhel.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 8980 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 25 avril 1966 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 23 décembre 1965, date de sa condamnation, à la cessation de fonctions constatée par décision n° 16561 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 9 novembre 1965 à l'encontre du gardien de la paix de 2° classe 2° échelon Chimer Pop Diouf, (Mle 1407), Mle de solde n° 27485 O précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Chimer Pop Diouf est radié des cadres de l'administration.

Art. 3. — L'intéressé sera déféré devant un conseil de discipline en vue du maintien ou de la déchéance des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 8982 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 22 juillet 1965, date de sa condamnation, à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 8413 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 4 juin 1965 précité à l'encontre du gardien de la paix de 2° classe 4° échelon Mamadou M'Baye, (Mle 740), Mle de solde n° 28455-B précédemment en service au commissariat central de Kaolack.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Mamadou M'Baye est radié des cadres de l'administration.

Art. 3. — Les sommes perçues de bonne foi par l'intéressé ne seront pas remboursables.

Art. 4. — M. Mamadou M'Baye sera déféré devant un conseil de discipline en vue du maintien ou de la déchéance des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 8983 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 02157 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 13 avril 1966 notifiée à l'intéressé le 22 avril 1966 et portant suspension de fonctions de M. Doudou Diop, inspecteur de police de 2° classe 2° échelon, Mle de solde n° 28803 de Tambacounda.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, M. Doudou Diop aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, l'intéressé élira domicile à la 7° brigade mobile de sûreté de Tambacounda où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Doudou Diop, inspecteur de police de 2° classe 2° échelon, Mle de solde n° 28803 F précédemment en service à la 7° brigade mobile de sûreté de Tambacounda, suspendu de ses fonctions est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ousmane Diène, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence;

Membres :

MM. Jean Silva, substitut du procureur de la République;
Antoine N'Diaye, commissaire de police, substitut du directeur de la sûreté nationale, Dakar;
Mamadou Diagne, inspecteur de police principal à Dakar;
Magatte Diagne, inspecteur de police à Dakar;
Cheikh Sadibou N'Diaye, inspecteur de police à Dakar.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**DECRET n° 66-511 du 30 juin 1966**

accordant la nationalité sénégalaise à M. Yaya Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2344. — M. Yaya Diallo, né en 1908 à Gaye-Coye, cercle de Mali (République de Guinée) ouvrier plombier, demeurant au Grand-Dakar parcelle n° 1422 en face Ecole Konaté Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-514 du 30 juin 1966

portant attribution d'échelon de solde à un magistrat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 novembre 1963;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature;
Vu le décret n° 63-055 en date du 29 janvier 1965 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux Magistrats;
Vu le décret n° 64-092 du 6 février 1964 portant nomination d'un auditeur à la Cour suprême,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté, le passage à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

M^{me} Suzanne Diop (Mle 33280 F), auditeur à la Cour suprême à Dakar, le 6-2-1964 (A.C. : néant), passe auditeur indice 1951, pour compter du 6 février 1964 (A.C. : néant), passe auditeur (indice 2208), pour compter du 6 février 1966 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-521 du 4 juillet 1966

abrogeant l'article 131 bis du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière, et des articles 4, 12, 16 et 23 du décret du 19 novembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application de la loi du 7 mars 1925 complétée par la loi du 13 janvier 1927.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi du 7 mars 1925, complétée par la loi du 13 janvier 1927, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée;

Vu le décret du 19 novembre 1928, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application de la loi du 7 mars 1925;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière, complété par le décret n° 63-121 du 19 février 1963;

Vu la loi n° 66-66 du 4 juillet 1966 prescrivant la réception par notaire des actes de société commerciale et remplaçant en conséquence certaines dispositions du Code de commerce et des lois sur les sociétés commerciales;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogés l'article 131 bis du décret du 26 juillet 1932, et les articles 4, 12, 16 et 23 du décret du 19 novembre 1928.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 9204 M.J.-D.S.J.-P. en date du 28 juin 1966 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours professionnel prévu à Dakar les 26 et 27 juillet 1966 pour le recrutement de greffiers en chef.

MM. Ibrahima Diagne;	MM. Yaya Diarra;
Massamba Diagne;	Abdalla N'Diaye;
Papa Bilal Diallo;	Alioune Aïdara Niang;
Amadou Mactar Diop;	Emmanuel Sibbo;
El-Hadji Daouda Diop;	Aladji Malick Sow;
Sidy Mohamed Diop;	Issa Thiaw.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par décision ministérielle n° 8895 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2.-C.1 en date du 23 juin 1966 :

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des concours directs et professionnels ouverts par arrêté n° 1301 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2.-C.1 du 28 janvier 1966 sont fixées comme suit :

A. — *Concours professionnel et concours direct d'agent d'exploitation du 4 au 6 juillet 1966 et du 1^{er} au 2 août 1966.*

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'école de P. et T.

Membres :

MM. Babacar Yade, contrôleur (D.O.P.T.);
Wongué N'Diaye, contrôleur école des P. et T. Rufisque;
Malick M'Baye, contrôleur école des P. et T. Rufisque;
Abdou Karim Niang, agex Rufisque.

**B. — Concours professionnel et concours direct d'A. I. E. M.
6 juillet 1966 et du 3 au 4 août 1966.**

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'école de P. et T.

Membres :

MM. Ibrahima Diallo, C.I.E.M. Rufisque-Emetteur;
Daouda N'Diour, C.I.E.M. Rufisque-Emetteur;
Babacar Faye, A.I.E.M. Rufisque-Emetteur;
Ousmane Guèye, contrôleur école des P. et T.

**C. — Concours professionnel et concours direct de contrôleurs
du service général du 7 au 9 juillet 1966 et du 5 au 8 août 1966.**

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'école de P. et T.

Membres :

MM. Sih Diagne, inspecteur à Dakar-R.P.;
M^{re} Baye Seck, contrôleur à Dakar-Colis;
Amadou Awa Guèye, contrôleur à Rufisque.

**D. — Concours professionnel et concours direct de contrôleur
des I.E.M. du 11 au 12 juillet 1966 et du 9 au 11 août 1966**

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'école des P. et T.

Membres :

MM. Ibrahima Diop, ingénieur des travaux, C.R. Yeumbeul;
Pierre Médor, C.I.E.M. Ecole des P. et T.;
Boubacar Tall, contrôleur D.O.P.T.

**E. — Concours professionnel et concours direct d'inspecteur
du 13 au 15 juillet 1966 et du 12 au 16 août 1966**

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'école des P. et T.

Membres :

MM. Amadou Niang, inspecteur, D.O.P.T.;
Alioune Kane, inspecteur au B.C.T.R., Dakar;
Alioune Badara Fall, contrôleur C.C.A.A.

**F. — Concours professionnel et concours direct d'ingénieur des
travaux du 16 au 19 juillet 1966 et du 16 au 18 août 1966**

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'école des P. et T.

Membres :

MM. Gérard Dutilloy, inspecteur I.R. à la D.O.P.T.;
Ibrahima Diop, ingénieur des travaux, C.R. Yeumbeul.

**G. — Concours professionnel et concours direct de préposé du
service général le 20 juillet 1966 et le 19 août 1966**

I. — CENTRE DE RUFISQUE

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'Ecole des P. et T.

Membres :

MM. Wongué N'Diaye, contrôleur, Ecole des P. et T.;
Abdou Karim Niang, Agex à Rufisque;
Amadou Moustapha Guèye, prép. S.G. Dakar-Fann;
Ousmane Guèye, contrôleur à Rufisque;
Amadou Awa Guèye, Contrôleur à Rufisque.

II. — CENTRE DE ZIGUINCHOR

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur;

Membres :

MM. Ibrahima Sarr, contrôleur des P. et T. à Ziguinchor;
Célestin d'Oliveira, Agex B.C.T.R.-Ziguinchor;
Mamadou Seydi, Agex Ziguinchor.

III. — CENTRE DE DIOURBEL

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur;

Membres :

MM. Sandéné N'Dao, receveur du bureau P. de Diourbel;
Maodo Diop, commis ordinaire, Diourbel;
Abdou Dièye, Agex Diourbel.

IV. — CENTRE DE SAINT-LOUIS

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur;

Membres :

MM. Ousmane Dembel Sow, receveur Saint-Louis principal;
Mamadou Lamine Kamara, Agex Saint-Louis principal;
Mademba Diop, Agex Saint-Louis principal.

V. — CENTRE DE TAMBACOUNDA

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur;

Membres :

MM. Alassane N'Dao, receveur des P. à Tambacounda;
Mamadou Silèye Diop, contrôleur à Tambacounda.

VI. — CENTRE DE KAOLACK

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur;

Membres :

MM. Malick Seck, receveur du bureau de Kaolack;
Babacar Diadhio, agex à Kaolack;
Oumar BA, agex à Kaolack;
Yoro Sidibé, agex à Kaolack.

VII. — CENTRE DE THIÈS

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur;

Membres :

MM. Amadou M'Bagnick Sarr, receveur du bureau de Thiès;
Pathé Diop, agex à Thiès;
Souleymane Aw, contrôleur du bureau de Thiès;
Moussa Boury Sow, agex à Thiès.

**H. — Concours professionnel et concours direct de préposé du
service technique du 21 juillet 1966 et du 19 au 20 août 1966**

I. — CENTRE DE RUFISQUE

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'école des P. et T.

Membres :

MM. Pierre Médor, C.I.E.M. Ecole des P. et T.
Abdoulaye Dieng, A.I.E.M. Souterrain;
Massow M'Baye, préposé St aérien;
Karel Sow, préposé St aérien.

II. — CENTRE DE ZIGUINCHOR

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur;

Membres :

MM. Raoul Bocandé, chef de secteur des Télécom. Ziguinchor;
Abdoulaye Thomas, A.I.E.M.;
Momar Seck, préposé du service technique.

III. — CENTRE DE DIOURBEL

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur;

Membres :

MM. Ousmane Diagne, chef secteur des Télécom.;
Birame N'Dao, commis ordinaire;
Moussa Sène, préposé du service technique.

IV. — CENTRE DE SAINT-LOUIS

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur;

Membres :

MM. Ababacar Diouf, chef secteur des Télécommunications;
Sadibou Diaw, A.I.E.M.;
Amadou Diop, préposé du service technique.

V. — CENTRE DE TAMBACOUNDA

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur;

Membres :

MM. Ismaïla Lô, chef du sous-secteur;
Aboubacar Diop, commis principal;
El-Hadji Diouf, préposé du service technique.

VI. — CENTRE DE KAOLACK.

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur;

Membres :

MM. Samba Diop, chef du secteur des télécommunications;
Assane Diagne, A.I.E.M.
Amadou Guèye, préposé du service technique.

VII. — CENTRE DE THIÈS.

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur;

Membres :

MM. Samba Thiam, chef du secteur des télécommunications;
Mendy Meïssa N'Diaye, A.I.E.M.;
Seydou Sy, préposé du service technique.

I. — Concours professionnel d'inspecteur principal

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil, M.F.P.T.;

Membre :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T.

Art. 2. — L'organisation matérielle des centres d'examen est laissée aux soins :

— Du chef du bureau du matériel de l'Office en ce qui concerne les centres de Dakar et Rufisque;

— Des Gouverneurs de Région en ce qui concerne les autres centres.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 8907 M.F.-C.D. en date du 23 juin 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Tambacounda

Commune de Tambacounda	22.280.600 »
Département de Tambacounda	1.263.261 »

Agence spéciale de Matam

Commune de Matam	4.190.738 »
------------------------	-------------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8962 M.F.-D.I.D. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement de la redevance, la résiliation du bail consenti à M. N'Dakheté M'Baye, ingénieur d'agriculture à Diourbel portant sur le lot n° 25 du lotissement balnéaire de Ranrhar.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8963 M.F.-D.I.D. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement du prix la résolution de la vente portant sur une parcelle de terrain d'une contenance de 469 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6121 D.G. consentie à M. Moustapha Sall, député suivant acte approuvé le 22 décembre 1965.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8964 M.F.-D.B. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — Une avance à régulariser de 1.000.000 de francs, est consentie à la direction des affaires sociales pour l'entretien des malades mentaux raflés et placés à Thiès (pour nourriture, habillement des malades et entretien des locaux).

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1965-1966, chapitre 304, article 520, sera mandatée à M. Oumar Marone, conseiller technique au Ministère de la Santé et des Affaires sociales (direction des affaires sociales) par les soins du service central comptable André-Peytavin.

Art. 3. — M. Oumar Marone, justifiera l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires prévues par le décret financier du 30 décembre 1912, au plus tard le 30 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 9133 M.F.-C.D. en date du 28 juin 1966 :

Article unique. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année financière 1965-1966 détaillés ci-après :

Paierie de Rufisque

Rufisque	425.067
----------------	---------

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	494.715
Département de Diourbel	172.016

Perception de Bambey

Commune de Bambey	234.640
Département de Bambey	148.932

Perception de M'Backé

Commune de M'Backé	334.014
Département de M'Backé	700.834

Agence spéciale de Linguère

Département de Linguère	115.827
-------------------------------	---------

Paierie de Louga

Département de Louga	189.213
Commune de Louga	5.020

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	1.672.004
--------------------------	-----------

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour	24.033
-------------------------	--------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 9134 M.F.-D.M.G.F. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 2879 qui commissionnait M. Bocar Sow, agent de la B.N.D.S., dans les fonctions de porteur de contraintes de cet établissement et l'habilitant à exercer toutes poursuites pour le recouvrement des créances de la Banque dans les conditions fixées par le décret n° 64-504 du 3 juillet 1964 est rapporté.

Art. 2. — Le directeur du Mouvement général des Fonds et le directeur général de la Banque Nationale de Développement du Sénégal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9135 M.F.-D.M.G.F. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 2882 qui commissionnait M. Assane M'Baye, agent de la B.N.D.S., dans les fonctions de porteur de contraintes de cet établissement et l'habilitant à exercer toutes poursuites pour le recouvrement des créances de la Banque dans les conditions fixées par le décret n° 64-504 du 3 juillet 1964 est rapporté.

Art. 2. — Le directeur du Mouvement général des Fonds et le directeur général de la Banque Nationale de Développement du Sénégal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9136 M.F.-D.M.G.F. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — La Société Générale de Crédit Automobile (SOGECA), établissement financier agréé sous le n° E.F. 1, est tenue de remettre à tout client et à toute personne qui en fait la demande, les barèmes imprimés mentionnant les tarifs applicables à ses opérations.

Ces barèmes doivent être conformes à ceux qui ont été homologués par le Ministre des Finances.

Ils doivent porter la référence de l'arrêté d'homologation.

Art. 2. — Les barèmes imprimés devront comporter les indications suivantes :

- Le montant du crédit consenti à l'acheteur;
- Le montant des versements à effectuer à chaque échéance, en fonction de la durée du crédit;
- Le montant des agios compris dans les remboursements mensuels;
- Le montant minimum d'agios applicable;
- Les frais de dossier s'ajoutant au montant des agios.

Art. 3. — Les barèmes doivent en outre spécifier qu'aucune somme ne sera demandée à l'acheteur, à quelque titre que ce soit, en sus des montants indiqués.

Art. 4. — Les barèmes pourront être différents selon la nature des biens financés.

Art. 5. — Le montant des frais et agios indiqué sur les barèmes constitue le maximum de perception autorisé dans chaque cas. La SOGECA conserve la possibilité de percevoir une rémunération inférieure à celle qui résulterait de l'application des barèmes.

Art. 6. — Le président de la commission de surveillance des Banques, le directeur du Mouvement général des Fonds, et le directeur de l'agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9150 M.F. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — Il est créé à Louga une agence départementale du contrôle régional des finances de Diourbel.

Art. 2. — L'agence départementale de Louga a compétence pour exercer dans le département de Louga les attributions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret n° 66-481, du 22 juin 1966 portant création et fixant les attributions de contrôles régionaux des finances.

Art. 3. — Le directeur du budget et le chef du centre comptable André-Peytavin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9156 M.F.-D.I.D. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours est ouverte à la diligence du Préfet du département de M'Bour au sujet du projet de construction d'un centre de rééducation à Nianing.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Préfecture de M'Bour où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Préfet de M'Bour qui le fera parvenir au Ministre des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Préfet de M'Bour.

Art. 5. — Le Préfet de M'Bour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9191 M.F.-C.D. en date du 29 juin 1966 :

Article unique. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année financière 1965-1966 détaillés ci-après :

<i>Perception de Bambey</i>	
Commune de Bambey	1.239.286
<i>Perception de M'Backé</i>	
Commune de M'Backé	539.980
Département de M'Backé	31.490
<i>Perception de Kébémér</i>	
Commune de Kébémér	13.473
<i>Paierie de Louga</i>	
Commune de Louga	225.288

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 8984 M.F.-CAB.-PER. en date du 27 juin 1966 :

Article unique. — La liste par ordre de mérite des candidats admis au concours professionnel des contrôleurs des impôts et des domaines, année 1965, est arrêtée ainsi qu'il suit :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| 1 Abdou Latif Dioury; | 3 Oumar Conaré; |
| 2 Papa Samba Barry; | 4 Oumar Mangara. |

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 66-508 du 30 juin 1966
chargeant M. Emile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres de l'Intérieur du Ministère de l'Éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres assurera, l'intérim du Ministre de l'Education nationale et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2 — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, le Ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 8953 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — L'autorisation de construire un dépôt permanent d'explosifs, de 3° catégorie, faisant l'objet de l'arrêté n° 1622 M.T.P.-U.H. du 7 février 1961, est annulée. (Dépôt au nom de M. Djibril Diop, carrier, sis sur le domaine public maritime de la presqu'île du Cap-Vert).

Art. 2. — Le dépôt et les aménagements annexes devront être démontés et enlevés.

Art. 3. — M. Djibril Diop est dispensé de verser les frais d'inspection et de contrôle, prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.-U.H.-M.I.G. du 21 septembre 1961, et ce à partir du 1^{er} janvier 1966.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8954 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — L'autorisation de construire un dépôt d'explosifs de 3° catégorie, faisant l'objet de l'arrêté n° 1251 du 31 août 1951, est annulée. (Dépôt au nom de la société « Carrières Africaines », sis sur domaine public maritime de la presqu'île du Cap-Vert).

Art. 2. — Le dépôt et les aménagements annexes devront être démontés et enlevés.

Art. 3. — La société « Carrières Africaines » est dispensée de verser les frais d'inspection et de contrôle, prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.-U.H.-M.I.G. du 21 septembre 1961, et ce, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8955 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — L'autorisation de construire un dépôt permanent d'explosifs, de 3° catégorie, faisant l'objet de l'arrêté n° 1388 du 6 octobre 1955, est annulée. (Dépôt au nom de l'Entreprise G. Frutier, sis sur le domaine public maritime de la presqu'île du Cap-Vert).

Art. 2. — Le dépôt et les aménagements annexes devront être démontés et enlevés.

Art. 3. — L'Entreprise G. Frutier est dispensée de verser les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.-U.H.-M.I.G. du 21 septembre 1961, et ce, à partir du 1^{er} janvier 1966.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8956 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — L'autorisation de construire un dépôt d'explosifs de 2° catégorie, faisant l'objet de l'arrêté n° 930 S.M. du 9 juillet 1955, est annulée. (Dépôt au nom des Entreprises des Travaux pour l'Extension et l'Aménagement du Port de Dakar, sis sur le domaine public maritime de la presqu'île du Cap-Vert).

Art. 2. — Le dépôt et les aménagements annexes devront être démontés et enlevés.

Art. 3. — Les Entreprises des Travaux pour l'Extension et l'Aménagement du Port de Dakar sont dispensées de verser les frais d'inspection et de contrôle, prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.-U.H.-M.I.G. du 21 septembre 1961, et ce, à partir du 1^{er} janvier 1966.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8957 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — L'autorisation de construire un dépôt permanent d'explosifs, de 3° catégorie, faisant l'objet de l'arrêté n° 1603 du 18 novembre 1955, est annulée. (Dépôt au nom de M. Paul Torre, carrier, sis sur le domaine public maritime de la presqu'île du Cap-Vert).

Art. 2. — Le dépôt et les aménagements annexes devront être démontés et enlevés.

Art. 3. — M. Paul Torre est dispensé de verser les frais d'inspection et de contrôle, prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.-U.H.-M.I.G. du 21 septembre 1961, et ce, à partir du 1^{er} janvier 1966.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 66-510 du 30 juin 1966
portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du lac de Guiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 37;

Vu le décret n° 60-258 du 20 juillet 1960 ouvrant les eaux du lac de Guiers à une campagne de pêche;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les eaux du lac de Guiers sont ouvertes à une campagne de pêche débutant le 1^{er} juillet 1966 et se terminant au plus tard le 31 août 1966.

Art. 2. — Les pêcheurs non domiciliés sur les rives du lac désireux de participer à cette campagne de pêche doivent recevoir une autorisation écrite de l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts de Saint-Louis.

Ils sont tenus :

a) En déposant leur demande :

— A s'engager à respecter la réglementation en vigueur;

— A faire connaître au Service des Eaux et Forêts le détail de leurs moyens de capture : filets, pirogues, composition nominative de leurs équipes;

b) Pendant toute l'action de pêche :

— A présenter engins et autorisations à toute réquisition des agents des Eaux et Forêts;

— A répondre à toutes demandes de renseignements des Agents du Service des Eaux et Forêt et à fournir en particulier tous éléments statistiques des prises; quantités pêchées suivant les diverses espèces de poissons, mode de traitement ou de commercialisation, rythme des expéditions par destination.

Art. 3. — Tout pêcheur ou groupement de pêcheurs qui ne respecterait pas les règlements généraux relatifs à l'action de pêche et qui provoquerait des incidents avec les collectivités établies en bordure du lac, pourra être expulsé.

Art. 4. — Pendant cette campagne, l'usage des grands filets trainants dits goubols est autorisé mais il est interdit d'utiliser des engins à mailles inférieures à 60 m/m et des filets de plus de 250 mètres de longueur.

Art. 5. — Les pêcheurs venus de l'extérieur pour la campagne ne sont autorisés à pêcher :

— Ni dans la Taouey, ni à son débouché dans le lac (cercle de 1.000 mètres de rayon ayant son centre au point de confluence de la Taouey dans le lac;

— Ni dans les marigots, mares et zones d'inondation des rives ou dans les chenaux ou exécutoires reliant les eaux au lac;

— Ni sur les portions de rives du lac réservées aux collectivités usagères, limitées à 1 kilomètre de part et d'autre des villages.

Art. 6. — La date de fermeture de la campagne pourra être avancée s'il apparaît que les quantités de poissons capturées sont telles que la possibilité des eaux se trouve dépassée, l'initiative sera laissée au Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie rurale et les Gouverneurs des Régions du Fleuve et de Diourbel sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 8960 M.E.R. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes est ouvert le jeudi 16 juin 1966, simultanément dans les centres de Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor.

Art. 2. — Le nombre des places mises à ce concours est fixé à quinze.

Art. 3. — Le registre d'inscriptions à ce concours, ouvert à la direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes, 68, rue Vincens à Dakar (boîte postale : 289) sera clos le 30 avril 1966 à midi.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'organisation matérielle du concours.

Art. 5. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournies au Ministère de l'Economie rurale par le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et adressé accompagné des compositions écrites des candidats sous enveloppes scellées le jour même, dès la fin des épreuves à la direction du service de l'Océanographie et des Pêches maritimes, 68, rue Vincens à Dakar (boîte postale : 289).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 9107 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — Il est institué une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective ayant pour objet de régir sur le territoire de la République du Sénégal les rapports entre employeurs et travailleurs des activités ressortissant de la branche professionnelle «Boulangerie et Pâtisserie».

Art. 2. — Sont appelés à faire partie de la commission mixte, prévue à l'article premier :

Du côté des employeurs

- Le syndicat de la boulangerie française au Sénégal;
- L'Association des boulangers libanais de Dakar;
- Les représentants des chefs d'entreprises de la boulangerie des autres Régions du Sénégal;
- Les représentants des chefs d'entreprises de la pâtisserie.

Du côté des travailleurs

- Les syndicats d'ouvriers et employés qui représentent dans la République du Sénégal les branches professionnelles intéressées.

Art. 3. — Les entreprises et organisations d'employeurs et les syndicats de travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus désignent leurs représentants au sein de la commission mixte et en fixent librement le nombre.

Toutefois, dans le but de permettre, si l'opportunité en apparaît, d'assurer la parité de la commission prévue par l'article 84 (2° alinéa) du Code du Travail, la représentation numérique des divers membres admis à siéger ne pourra dépasser un maximum à fixer par accord entre délégations intéressées.

Les listes des représentants désignés sont communiquées au Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 4. — Le représentants des entreprises et les représentants des organisations syndicales ouvrières appelés à siéger au sein de la commission doivent, dès l'ouverture de la première séance, produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 5. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 8900 M.S.A.S. en date du 23 juin 1966 :

Article premier. — Sont nommés membres de la commission nationale des stupéfiants pour une durée de trois ans renouvelable :

- MM. Rito Alcantara, pharmacien, membre du Conseil économique et social;
- Ousmane Camara, directeur de la sûreté;
- Anatole D'Almeida, pharmacien du laboratoire de la repression des fraudes;
- Abdoulaye Diop, directeur du cabinet du Ministre de la Justice;
- Le Docteur Moussa Diop, médecin neuro-psychiatre au centre hospitalier de Fann;
- Le Professeur Humbert Giono Barber, titulaire de la Chaire de pharmacologie et de pharmacodynamie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar;
- Daha Kane, pharmacien directeur de la pharmacie nationale d'approvisionnement;
- Moussa N'Gom, inspecteur à la direction des douanes;
- Le Docteur Simon Senghor, directeur des affaires sociales;
- Moustapha Sylla, ingénieur des T. A. à la direction des services agricoles;
- Le Professeur Oumar Sylla, inspecteur des pharmacies chef du bureau des stupéfiants;
- Abdoul Biram Wane, pharmacien du laboratoire central de biochimie de l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Cette commission se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois l'an sur convocation du directeur de la santé publique son président.

Par arrêté ministériel n° 9252 M.S.A.S.-CAB.-1 en date du 29 avril 1966 :

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Amadou Aw, administrateur civil principal de 2^e classe 1^{er} échelon, directeur de cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour signer au nom du Ministre et sous le timbre « pour le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et par délégation » tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

M. Amadou Aw devra, à tout moment, rendre compte au Ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales a le regret de vous faire part du décès survenu le 6 mai 1966 à l'hôpital principal de Dakar de M. Léopold Garaud, agent technique de santé 1^{re} classe 2^e échelon (n° Mle C.C.A.P. 34148-D) précédemment en service à la circonscription médicale de Louga.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

SUNU PAPETERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 30, Rue Jules Ferry — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 10 mai 1966, enregistré à Dakar II le 16 mai 1966, bordereau n° 783/8, volume 6, folio 47, case 1017, aux droits de 171.930 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce en gros et en détail de papeterie et d'articles de bureau et, plus généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

La dénomination sociale est « SUNU PAPETERIE ».

Le siège social est fixé 30, rue Jules Ferry à Dakar.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 1^{er} mai 1966. L'année sociale commence le 1^{er} mai de chaque année et finit le 30 avril de l'année suivante.

Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs et divisé en 1000 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées par des apports en nature et en espèces. Elles ont été réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Les associés ont reconnu audit acte que les apports en espèces ont été intégralement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Dans l'acte de constitution, M. Abdou Jabert, domicilié 44, rue Sandiniéry à Dakar, a été désigné en qualité de gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux exemplaires dudit acte a été déposé au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Abdou Jaber.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

LAMONICA & COMPAGNIE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 34, Rue de Talmath — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision de l'assemblée générale mixte du 12 mai 1966 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II, le 16 mai 1966, bordereau n° 783/17, volume 6, folio 47, case 1017 aux droits de 500 francs, le capital de la société anonyme LAMONICA & C^{ie} a été augmenté de 13.000.000 de francs par incorporation de réserves en par voie d'élévation du montant nominal de chaque action.

En conséquence l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Article 6. — Le capital social est fixé à 14.000.000 de francs constitué par le capital originel de 1.000.000 de francs et l'incorporation de 13.000.000 de francs de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1966.

Il est divisé en 200 actions de 70.000 francs chacune nominatives au porteur, entièrement libérées.

Pour avis :
Lamonica.

Gilbert CLOSEL, Conseil juridique Expert comptable et fiscal
3, rue Blanchot — Dakar

CABINET J. MONTEIL & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 3, Rue Blanchot — DAKAR

R. C. N° 5770 B

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

D'un acte sous seing privé en date à Dakar du 16 avril 1966, enregistré à Dakar II, bordereau n° 766/12, le 9 mai 1966, volume 6, folio 46, case 999; il résulte notamment ce qui suit :

I. — La société à responsabilité limitée existant sous la dénomination de « CABINET J. MONTEIL & C^{ie} », dont les statuts résultent d'un acte notarié en date du 15 mai 1966, enregistré à Dakar II, le 22 mai 1966, folio 32, case 588, bordereau n° 588/4, a été par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 19 des statuts, transformée en société anonyme à compter rétroactivement du 1^{er} février 1966, et soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et des lois subséquentes.

Sous sa forme nouvelle la société transformée conservant sa personnalité juridique, continue d'exister entre les propriétaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions ci-après créées et tous futurs propriétaires tant desdites actions que de celles qui seraient créées par la suite à titre d'augmentation de capital.

Le capital social a été maintenu à 1.000.000 de francs C.F.A. Il est désormais divisé en 1000 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, toutes de même rang, et entièrement libérées portant les numéros 1 à 1000.

II. — Les statuts de la société sous sa forme nouvelle, ont été établis et il a été extrait ce qui suit :

Dénomination : La société conserve sa dénomination de : CABINET J. MONTEIL & COMPAGNIE.

Siège social : Le siège social reste fixé à Dakar, 3, rue Blanchot (République du Sénégal).

Objet : La société a pour objet : L'exploitation d'un cabinet de comptabilité, de fiscalité, d'expertises fiscales et comptables.

L'achat, la création, l'exploitation de tout cabinet de comptabilité, expertises, organisations et tenue de livres, bilans, déclarations fiscales.

Et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Capital social : Le capital social reste fixé à 1.000.000 de francs CFA; il est divisé en 1000 actions de 1.000 francs CFA chacune, toutes de même rang, et entièrement libérées.

Administration : La société est administrée par un administrateur unique ou par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus choisis parmi les actionnaires.

Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de chaque année.

Il a été stipulé sous l'article 41 des statuts que :

Les produits annuels de la société, sous déduction de tous frais généraux, charges sociales, participation, intérêts, amortissements, provisions jugées nécessaires par le conseil d'administration constituent les bénéfices desquels sera déduit la réserve légale de 5 %;

Le solde après prélèvement de toutes sommes que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration juge utile d'affecter à toutes provisions, fonds de réserve, amortissements du capital et tout report à nouveau, revient aux actions.

III. — Ont été nommés :

1^o Comme administrateur unique, pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1972 :

— M. Jacques André, expert-comptable, demeurant 3, rue Blanchot à Dakar;

2^o Comme commissaire aux comptes titulaires, pour une durée de six années, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 1972 :

— M. Gilbert Closel, conseil juridique et fiscal, demeurant, rue Paul Doumer à Dakar.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par lesdits administrateur unique et commissaire aux comptes.

Deux copies du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 16 avril 1966 de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée, ont été déposées le 20 mai 1966 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
L'Administrateur unique.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C. F. A.)

au 30 avril 1966.

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :

— Billets de la zone franc	372.081.145
— Correspondants en France	480.094.378
— Trésor français	32.678.883.304

Fonds monétaire international

Autres créances sur l'extérieur

Disponibilités dans la zone d'émission

Effets escomptés

— Effets à court terme ..	32.257.864.037
— Obligations cautionnées.	322.940.886
— Effets à moy. terme (1).	8.653.348.407

Effets pris en pension

— Effets à court terme ..	2.333.960.000
— Obligations cautionnées.	---

Avances à court terme

Trésors Ouest-Africains découverts en comptes courants

Opérations extérieures pour le compte des trésors Ouest-Africains

— Placements extérieurs ..	3.520.000.000
— Accords de paiements ..	89.520.483

Opérations extérieures pour comptes divers

Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)

Comptes d'ordre et divers

82.510.133.093

(1) Sur autorisation en cours de

7.900.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation

Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères ..

— Comptes courants

— Comptes de placement.

— Banques et institutions financières Ouest-Africaines

— Comptes courants

— Comptes spéciaux

— Trésors Ouest-Africains

— Comptes courants

— Comptes de placement

— Dépôts spéciaux

— Accords de paiements

— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains

Transferts à exécuter

Capital et réserves

Comptes d'ordre et divers

82.510.133.093

Le Directeur général,
R. Julianne.